

Tableau de comparaison entre la proposition de décret modifié et le décret actuel de la réserve naturelle de Scandola

Proposition de décret modifié	Décret initial n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola	Observations						
TITRE I								
DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE								
<p>Article 1</p> <p>I. Sont classés en réserve naturelle sous la dénomination de « Réserve naturelle de Scandola (Corse) » :</p> <p>1/ L'espace maritime et terrestre, inscrit à l'intérieur du périmètre délimité de la manière suivante :</p>	<p>Art. 1er. — Il est institué une réserve naturelle dite « de Scandola » intéressant le domaine terrestre et le domaine maritime dans la commune d'Osani, département de la Corse, et dont les limites, figurées sur le plan au 1/25 000 joint en annexe (1), sont définies comme suit :</p>	<p>MODERNISÉ</p> <p>La réaction est modernisée.</p> <p>Dans un but de clarification du périmètre, des points GPS sont ajoutés. Le périmètre de la réserve reste inchangé (à l'exception d'une légère extension marine pour la prise en compte du périmètre de la zone de protection renforcée mentionnée à l'article 4. I.2°).</p> <p>Les références cadastrales ont été mises à jour.</p>						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Limite du périmètre</th> <th style="width: 35%;">Description de la limite</th> <th style="width: 50%;">Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;">Nord</td> <td style="vertical-align: top;">Alignement droit joignant la Punta Nera (point A) à la pointe septentrionale de l'îlot situé le plus au Nord de la Punta Palazzu (dite aussi Punta Rossa) (point B)</td> <td style="vertical-align: top;"> A : 42°22,890' N - 008°34,392' E B : 42°22,854' N - 008°32,778' E </td> </tr> </tbody> </table>	Limite du périmètre	Description de la limite	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes	Nord	Alignement droit joignant la Punta Nera (point A) à la pointe septentrionale de l'îlot situé le plus au Nord de la Punta Palazzu (dite aussi Punta Rossa) (point B)	A : 42°22,890' N - 008°34,392' E B : 42°22,854' N - 008°32,778' E	<p>Au Nord, par l'alignement droit joignant la Punta Nera (point A) à la pointe septentrionale de l'îlot situé le plus au Nord de la Punta Palazzu (dite aussi Punta Rossa) (point B) ;</p>	
Limite du périmètre	Description de la limite	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes						
Nord	Alignement droit joignant la Punta Nera (point A) à la pointe septentrionale de l'îlot situé le plus au Nord de la Punta Palazzu (dite aussi Punta Rossa) (point B)	A : 42°22,890' N - 008°34,392' E B : 42°22,854' N - 008°32,778' E						

Nord-Ouest	Alignement droit joignant le point B précédent à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (dite aussi de Gargali) (point C)	C : 42°22,344' N - 008°32,052' E	<p>Au Nord-Ouest, par l'alignement droit joignant le point B précédent à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (dite aussi de Gargali) (point C) ;</p> <p>A l'Ouest, par un premier alignement droit joignant le point C précédent à l'extrémité occidentale de l'île de Garganellu (point D) puis par un second alignement droit joignant ce dernier point aux îlots jouxtant la Punta Muchillina (point E) ;</p> <p>- Au Sud et au Sud-Est, par la côte, entre la Punta Michillina et le ruisseau de Forno, à l'aboutissement de celui-ci dans l'anse de Cala Vecchia (point F) ;</p>	
Ouest	<p>- Premier alignement droit joignant le point C précédent à l'extrémité occidentale de l'île de Garganellu (point D)</p> <p>- et second alignement droit joignant le point D aux îlots jouxtant la Punta Muchillina (point E)</p>	<p>D : 42°21,882' N - 008°32,274' E</p> <p>E : 42°19,980' N - 008°33,162' E</p>		
Sud et au Sud-Est	Du point E, le long de la côte jusqu'au point F (aboutissement du ruisseau du Forno dans l'anse de Cala Vecchia) en passant par la limite en mer de la zone de protection renforcée d'A Ficaccia définie à l'article 4 2°.	F : 42°20,958' N - 008°34,974' E		

Est	<p>- Du point F, successivement par le ruisseau de Forno, le ravin du Pulinosa, le ruisseau de Girolata jusqu'à son intersection avec le ravin d'Elbo ;</p> <p>- puis par ce dernier ravin jusqu'à un point (point G) situé à environ 150 mètres en amont de l'intersection précédente ;</p> <p>- ensuite par un alignement droit joignant le point G à la base orientale de la pointe d'Elbo (point H) ;</p> <p>- enfin, par la côte, du point H jusqu'à l'extrémité de la Punta Nera (point A), début de la limite Nord.</p>	<p>G : 42°22,176' N - 008°34,602' E</p> <p>H : 42°22,368' N - 008°34,386' E</p>	<p>- A l'Est, successivement par le ruisseau de Forno, le ravin du Pulinosa, le ruisseau de Girolata jusqu'à son intersection avec le ravin d'Elbo ; puis par ce dernier ravin jusqu'à un point situé à environ 150 mètres en amont de l'intersection précédente ;</p> <p>- ensuite par un alignement droit joignant ce dernier point à la base orientale de la pointe d'Elbo ;</p> <p>- enfin, par la côte, jusqu'à l'extrémité de la Punta Nera (point A), début de la limite Nord.</p>	

dont les parcelles cadastrales de la commune d'Osani (Corse-du-Sud) suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles à la date XXXXX en annexe, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

section A : 1 à 53, 82pp et 83 à 85.

Les voies et chemins ruraux, cadastrés ou non ainsi que les cours d'eau et fossés sont inclus dans le périmètre de la réserve naturelle.

2/ L'espace maritime de l'anse d'Elpa Nera, le long du littoral de la commune de Galéria, dans le département de la Haute-Corse, inscrit à l'intérieur du périmètre délimité de la manière suivante :

Limite du périmètre	Description de la limite	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes
Ouest	le segment de droite joignant la Punta Bianca au Nord (point J) à la Punta Validori au Sud (Point I)	I : 42°23,928' N - 008°36,120' E J : 42°24,552' N - 008°36,066' E

Fait également l'objet du présent classement en réserve l'anse d'Elpa Nera limitée, à l'Ouest, par le segment de droite joignant la Punta Bianca au Nord à la Punta Validori au Sud et, au Sud, à l'Est et au Nord, par la laisse de basse mer.

Sont visées par le classement sur le domaine terrestre les parcelles cadastrales suivantes :

Section A 1, n° 8 1 à 24 ; Section A 2, n° 8 25 à 50 et 51 à 53 ; Section A 3, n° 82 (partie) à 84, pour une contenance de 919 hectares, 15 ares, 39 centiares.

<p>Sud, Est et Nord la laisse de basse mer</p> <p>II. La superficie totale de la réserve est de 1585 ha environ (dont 680 ha marins et 905 ha terrestres).</p> <p>Le périmètre de la réserve mentionné au I est reporté sur le plan de situation au 1/25 000 et sur le plan cadastral annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de la Corse-du Sud et à la préfecture de la Haute-Corse.</p>	<p><i>(1) Le plan peut être consulté soit au ministère de la qualité de la vie, direction de la protection de la nature, services des parcs et réserves, 14, boulevard du Général-Leclerc, 92521 Neuilly-sur-Seine, soit à la préfecture d' Ajaccio.</i></p>	
<p>Article 2</p> <p>Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.</p>	<p>Art. 2. — La réserve naturelle de Scandola ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 14 et 15 à 23 ci-dessous, respectivement pour sa partie terrestre et sa partie maritime.</p>	<p>MODERNISÉ La rédaction est modernisée.</p>
<p>Article 3</p> <p>Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif de la réserve.</p>	<p>Nouveau</p>	<p>AJOUT À l'origine, cette disposition vient des articles sur la pêche du décret actuel (15 à 17). Cette notion apparaît également dans l'arrêté PREMAR n°17/2000 du 19 mai 2000 qui interdit le mouillage dans un secteur de réserve.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Nouveau</p>	<p>AJOUT</p>

I. Sur la partie maritime de l'espace défini à l'article 1er :

1° Une zone de protection intégrale est délimitée de la manière suivante :

Limite	Description de la limite	Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes
---------------	---------------------------------	---

Nord – Ouest	Segment droit allant de l'îlots Nord et Est de la Punta Palazzu (Point B), à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (Point C)	
--------------	---	--

Sud- Ouest	Segment droit reliant le point C à la pointe Ouest de l'île de Garganellu (Point D)	
------------	---	--

Sud - Est	le rivage Sud et Est des îles K : 42°22,020' N - Garganellu et Gargalo reliant le point D au point K	008°32,604' E
-----------	--	---------------

Ce nouvel article répond aux recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature formulées dans leur motion du 12 juillet 2020, dans leur avis d'opportunité du 17 janvier 2023 et dans leur avis intermédiaire du 23 avril 2024.

Le I.1°. crée une zone de protection intégrale au niveau de l'ancienne zone de non prélèvement halieutique. Cette zone d'une extrême richesse écologique sera sanctuarisée totalement.

<p>Est le rivage Ouest et Nord de L : 42°22,752' N - Punta Palazzu reliant le point 008°33,012' E K au point L</p>		
<p>Nord- Est Le segment droit allant du point L au point B</p>		
<p>L'accès à cette zone est interdit toute l'année excepté :</p>		
<p>a/ Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;</p>		
<p>b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;</p>		
<p>c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.</p>		
<p>2° À des fins de protection des nids de Balbuzard pêcheur, des zones de protection renforcée sont définies par le trait de côte et une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous :</p>		
<p>Le I.2° créé 6 zones de protection renforcée autour de 7 nids de Balbuzard pêcheur. Cette mesure vise à répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux attentes relatives à la Convention de Berne : Validation par le comité 		

Zones de protection renforcée **Coordonnées géographiques**
référencées selon le système
géodésique WGS84 et exprimées en
degré minutes secondes

Zone d'Elpa Nera A : 42°24,150' N – 008°36,540' E
(GALERIA)

B : 42°24,366' N – 008°36,462' E

Zone d'Elbu –A : 42°22,404' N – 008°34,302' E
(OSANI)

B : 42°22,530' N – 008°34,224' E

C : 42°22,602' N – 008°34,260' E

D : 42°22,656' N – 008°34,368' E

E : 42°22,650' N – 008°34,500' E

F : 42°22,572' N – 008°34,602' E

G : 42°22,494' N – 008°34,596' E

Zone de Punta Palazzu Est (OSANI) A : 42°22,764' N – 008°32,964' E

B : 42°22,812' N – 008°33,054' E

C : 42°22,782' N – 008°33,246' E

D : 42°22,626' N – 008°33,306' E

E : 42°22,536' N – 008°33,174' E

Zone de Cala Majora (OSANI) A : 42°20,616' N – 008°33,198' E

permanent de la Convention de Berne du retrait du diplôme européen des espaces protégés de la réserve de Scandola du 4 décembre 2020 ainsi que du **groupe de spécialiste, diplôme des espaces protégés européens** (29/11/2021).

- à la **demande de la secrétaire d'État** à la Biodiversité de 2022.
- aux recommandations du **CNPN** dans leurs trois avis précités.

À la demande du CNPN, une close balai est clairement édictée afin de prendre en compte l'apparition potentielle de nouveaux nids dans la réserve naturelle.

B : 42°20,550' N – 008°33,000' E

C : 42°20,808' N – 008°32,862' E

D : 42°20,892' N – 008°33,186' E

Zone d'A Ficaccia (OSANI) A : 42°20,274' N – 008°34,224' E

B : 42°20,160' N – 008°34,326' E

C : 42°19,974' N – 008°33,960' E

D : 42°20,076' N – 008°33,864' E

À compter de la publication du présent décret, tout constat de l'apparition de nouveaux nids de Balbuzard pêcheur entraîne la constitution de zones de protection renforcée dont la délimitation est effectuée par arrêté du préfet compétent.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit du 15 février inclus au 31 août inclus excepté :

a/ Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

<p>II. Les cartes de localisation de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée sont annexées au présent décret.</p>		
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA RÉSERVE</p>		
<p>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL</p>		
<p>Article 5</p> <p>I- Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ; 2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, terrestres ou marins, à leurs œufs, couvées, portées ou nids, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction, de les détenir, les transporter ou les emporter en dehors de la réserve, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ; 3. De troubler ou déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit ; 4. De nourrir les animaux non domestiques ; <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ; 	<p>Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ; 2. De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, 3. De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, notamment par la prise de vues photographiques ou cinématographiques. <p>Art.15 – [...] Il est en outre interdit de détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler ou d'enlever des végétaux ou des animaux marins, à quelque espèce qu'ils appartiennent. [...]</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>Cet article regroupe les interdictions relatives à la protection de la faune marine et terrestre.</p> <p>Le I. reprend l'article 6 et l'article 15 du décret actuel, respectivement pour la partie terrestre et marine. La reformulation est plus englobante. Il est rajouté une interdiction de nourrir les animaux non domestiques. L'interdiction d'introduire des animaux est étendue à la partie marine de la réserve.</p> <p>De plus, les modalités de dérogation sont précisées.</p>

<p>2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret ;</p> <p>3° Aux mesures autorisées en application de l'article 7.</p> <p>II- Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <p>1° Aux animaux participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage, à des missions ou activités militaires dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;</p> <p>2° Aux activités prévues par le plan de gestion ;</p> <p>3° Aux animaux utilisés dans le cadre d'opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;</p> <p>4° Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles et pastorales ;</p> <p>5° Aux animaux qui assistent les personnes en situation de handicap ;</p> <p>6° Aux animaux utilisés dans le cadre des mesures autorisées en application de l'article 7.</p>	<p>Art. 5. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, quelle qu'en soit la race, même tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux chiens bergers sous réserve qu'ils restent sous la constante surveillance de leur maître.</p>	<p>Le II. reprend l'article 5 du décret actuel. Il étend l'interdiction à tous les animaux domestiques et non les chiens uniquement. L'interdiction est étendue à la partie marine.</p> <p>Par ailleurs, il est conservé une dérogation en faveur des activités agricoles et pastorales laissant ouvert la possibilité d'une ré- installation. En 1975, il y avait encore un berger en activité.</p> <p>Il est ajouté une dérogation pour les chiens de la police ou militaires.</p>
<p>Article 6</p> <p>Il est interdit :</p> <p>1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des végétaux ou des espèces fongiques sous quelque forme que ce</p>	<p>Art. 7. — Il est interdit :</p> <p>1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>Cet article regroupe les interdictions relatives à la protection de la flore des articles 7 et 15 du décret actuel, respectivement pour la partie terrestre</p>

<p>soit et quel que soit leur stade de développement dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier ;</p> <p>2. De détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, aux végétaux non cultivés ou aux espèces fongiques même morts, terrestres ou marins, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les couper, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;</p> <p>2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret ;</p> <p>3° Aux mesures autorisées par l'article 7.</p>	<p>fructifications de végétaux quelconques ;</p> <p>2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.</p> <p>Art.15 – [...] Il est en outre interdit de détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler ou d'enlever des végétaux ou des animaux marins, à quelque espèce qu'ils appartiennent. [...]</p>	<p>et marine.</p> <p>Il est ajouté l'interdiction pour les lichens et les champignons au même titre que pour les végétaux car il s'agit d'une lacune.</p> <p>L'interdiction d'introduire des végétaux est étendue à la partie marine de la réserve.</p> <p>Il est ajouté une possibilité de déroger à ces interdictions notamment pour permettre des suivis scientifiques conformément aux demandes de suivis scientifiques des lichens en 2021 et 2022.</p>
<p>Article 7</p> <p>Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve, toute mesure compatible avec le plan de gestion en vue :</p> <p>a/ d'assurer la conservation d'espèces animales, végétales ou fongiques ;</p> <p>b/ de limiter les espèces animales ou végétales envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, forestières et pastorales.</p>	<p>Nouveau</p>	<p>AJOUT</p> <p>Il est rajouté la possibilité de gérer les espèces exotiques invasives.</p>

<p>Article 8</p> <p>Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet ou produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la fonge ; 2. De rejeter, d'immerger ou de déposer dans la mer ou sur le domaine public maritime des eaux usées, des résidus ou détritrus de quelque nature que ce soit ; 3. De porter, d'allumer ou d'utiliser du feu ; 4. De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, hormis le bruit généré par la stricte navigation des navires ; 5. De faire des inscriptions et de procéder à tous types d'affichages, autres que ceux qui sont nécessaires à l'information, à la circulation et à la sécurité du public ou aux délimitations foncières. <p>Ces interdictions ne sont pas applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Aux opérations nécessaires à la sécurité de la navigation ; 2° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ou en application de l'article 7 ; 3° Aux opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ; 	<p>Art. 10. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des détritrus de quelque nature que ce soit ; 2. De procéder à des dépôts de matériaux, quels qu'ils soient ; 3. De porter ou d'allumer du feu ; 4. De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore. 5. De rechercher et d'exploiter des substances minérales ou fossiles, à l'exception des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, et d'entreprendre ou de poursuivre tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux. <p>Les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public indiscutable pourront toutefois être autorisés par le préfet sans que les autorisations délivrées puissent tenir lieu des autorisations requises, selon la nature des travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur. La restauration des tours génoises pourra être réalisée si elle est décidée par l'autorité compétente.</p> <p>Le ministère de l'équipement (direction des ports maritimes et des voies navigables, service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>Cet article regroupe les interdictions de pollution ou dégradation de la réserve des articles 10 et 20, respectivement pour la partie terrestre et marine de la réserve.</p> <p>La rédaction est modernisée avec une terminologie plus englobante pour les déchets (1.), les perturbations sonores et lumineuses (4.)</p> <p>En effet, dans l'ancienne rédaction, seules les perturbations sonores d'appareil radio ou d'instrument sonore étaient prises en compte, les cris d'humains par exemple n'étaient pas interdits. Dans la nouvelle rédaction, la perturbation sonore est interdite quel que soit le mode de perturbation sonore hormis le bruit généré par la stricte navigation des navires. La perturbation lumineuse est rajoutée aux interdictions.</p> <p>=> Conformément à l'article 4 de l'A.P n°172/2021 du 6 juillet 2021 de préfet maritime « encadrant les différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de la Méditerranée »</p> <p>Le 6. est ajouté pour interdire de porter atteinte à la matière géologique</p>
---	---	---

<p>4° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret.</p>	<p>sécurité de la navigation, le directeur de la protection de la nature et le préfet en étant préalablement informés au moins deux mois à l'avance, sauf urgence constatée</p>	<p>du site, objet du classement notamment au patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>Basculement de la partie concernant les travaux dans un article dédié aux travaux (article 10).</p>
<p>Article 9</p> <p>Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.</p> <p>Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.</p> <p>Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, des roches, des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques et historiques. Toutefois des prélèvements à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles, effectués y compris par forages ou sondages, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion.</p>	<p>Art. 20. — Le rejet ou l'immersion dans la mer ainsi que le dépôt sur le domaine public maritime d'eaux usées, de résidus ou de détritux de quelque nature que ce soit sont interdits.</p>	<p>AJOUT</p> <p>Volonté d'interdire l'exploitation minière sur la partie terrestre et marine</p>
<p>CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET AU SURVOL</p>		
<p>Article 10</p> <p>1. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle sont interdits.</p> <p>2. Certains travaux peuvent toutefois être autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 et R. 332-65 de ce même code.</p>	<p>Nouveau</p>	<p>AJOUT</p> <p>Ajout de l'interdiction des travaux, aménagements et installations de manière générale. Pour ce qui est des travaux pouvant déroger à cette interdiction après autorisation du préfet, il est supprimé la nécessité de</p>

<p>3. Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues par les articles R.332-58 à 61 et R.332-65 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un plan de gestion approuvé.</p>		<p>relever d'intérêt public indiscutable. La nouvelle rédaction permet les travaux indispensables à la bonne gestion de la réserve.</p>
<p>Article 11</p> <p>Le survol de la réserve à l'aide de tout engin volant motorisé ou non et aéronef, y compris sans équipage à bord, est interdit, à une hauteur inférieure à 1000 mètres au-dessus du niveau de la mer.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs ou tout autre engin volant :</p> <p>1° Utilisés par l'État en cas de nécessité absolue de service ;</p> <p>2° Lorsqu'ils exécutent des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre la pollution ou l'incendie ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'État, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci ;</p> <p>3° Utilisés pour réaliser des opérations bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet après avis du comité consultatif de la réserve pour des actions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.</p>	<p>Art.14 : Le survol de la réserve à moins de 1000mètres d'altitude est interdit, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police.</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>Au regard des activités grandissantes de survols de drones qui nuisent notamment à l'avifaune nicheuse, l'interdiction de survol est étendue à la partie marine de la réserve. De plus, des possibilités de dérogation sont ajoutées, notamment pour les suivis scientifiques ou de gestion (3°).</p>

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE

<p>Article 12</p> <p>La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire terrestre et marin de la réserve naturelle.</p> <p>Par ailleurs, constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire.</p> <p>Constitue également un acte de chasse interdit le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.</p> <p>Les interdictions édictées ne sont pas applicables aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du comité consultatif de la réserve ou autorisées en application de l'article 7 b/</p>	<p>Art. 3. — La chasse de tous gibiers se trouvant sur le territoire de la réserve est interdite.</p> <p>Constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.</p> <p>Constitue également un acte de chasse interdit le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.</p> <p>Art. 19. — La chasse de tous gibiers à partir d'embarcations est prohibée sur toute l'étendue de la partie maritime de la réserve. Le port d'armes à feu et de munitions est soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>Volonté d'afficher une interdiction générale de chasse en absorbant la partie marine. C'est pourquoi, l'article 12 regroupe les dispositions des articles 3 et 19 du décret actuel.</p> <p>De plus, des possibilités de dérogation sont ajoutées, notamment pour les opérations de gestion et de régulation.</p>
<p>Article 13</p> <p>Sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions, excepté :</p> <p>1° Pour les fonctionnaires et agents publics chargés de missions de police ainsi que pour les détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2° Pour les personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux envahissants ou</p>	<p>Art. 4. — La détention et le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Ces dispositions ne sont pas opposables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre Ier du livre Ier, du code de procédure pénale.</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>La rédaction est modernisée.</p> <p>Il est ajouté une dérogation pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.</p>

surabondants dans la réserve, en application de l'article 7 b/.		
---	--	--

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PARTIE TERRESTRE DE LA RÉSERVE

CHAPITRE 1 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES

<p>Article 14</p> <p>Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur. Tout déboisement comme tout reboisement sont interdits, sauf autorisation du préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires sous réserve des dispositions de l'article 10.</p>	<p>Art. 8. - Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur et que l'état des parcelles ne soit pas modifié. Tout déboisement comme tout reboisement sont interdits.</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>Les activités agricoles pastorales et forestières ne sont plus pratiquées actuellement au sein de la réserve. Néanmoins, il est fait le choix de laisser la possibilité qu'une telle activité se réinstalle à condition qu'elle soit cadrée et conforme à des mesures définies dans le plan de gestion.</p> <p>La rédaction de l'article est modernisée. De plus, des possibilités de dérogation aux interdictions de déboisement et reboisement sont ajoutées, notamment pour les opérations de gestion.</p> <p>La conservation des parcelles en l'état est prise en compte dans l'article 10.</p>
---	--	--

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 15

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, quelle qu'en soit la forme.

Art. 11. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

MODERNISÉ

La rédaction est modernisée.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Article 16

Le débarquement, la circulation, le stationnement et le rassemblement des personnes et de véhicules sont interdits en tout temps sur le territoire terrestre de la réserve naturelle sauf dans le cadre des activités dûment autorisées par application des articles 10 et 14 ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux propriétaires ou ayants droit pour la desserte de leurs propriétés ;
- 2° Aux agents de la réserve naturelle chargés de sa gestion et de sa surveillance ;
- 3° Aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet ;
- 4° Aux agents des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- 5° Aux personnels mandatés dans le cadre d'une mission de

Art. 12. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée sauf nécessité absolue et sauf dans le cadre des activités dûment autorisées par application des articles 8 et 10 ci-dessus.

Art. 13 – La circulation et le stationnement des personnes pourront être réglementés par le préfet.

MODIFIÉ

Cet article regroupe les dispositions :
- des articles 12 et 13 du décret actuel ;
- des arrêtés du maire de la commune d'Osani du 19 mars 1997 et du préfet de Corse du sud du 14 mai 1997 interdisant la fréquentation de la partie terrestre de la réserve.

Comme dans le décret actuel, des dérogations sont prévues pour les travaux de gestion et les activités pastorales dûment autorisés par application des articles 10 et 14.

<p>service public ;</p> <p>6° Aux agents effectuant des opérations de police, de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage ;</p> <p>7° Aux passagers des embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse ;</p> <p>8° Aux bénéficiaires d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet.</p>		
<p>CHAPITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS</p>		
<p>Article 17</p> <p>Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les agents de la réserve naturelle ou pour les personnalités scientifiques autorisées par le préfet.</p>	<p>Art. 9. — Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les équipes de gardiennage ou pour les personnalités scientifiques autorisées, par le préfet, à faire des observations sur place.</p>	<p>MODERNISÉ La rédaction a été modernisée.</p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTIE MARITIME DE LA RÉSERVE</p>		
<p>Article 18</p> <p>Sous réserve des dérogations prévues à l'article 20, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la partie maritime de la réserve définie à l'article 1er.</p>	<p>Art.15 – Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 ci-après, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la partie maritime de la réserve définie à l'article 1er. Il est en outre interdit de détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler ou d'enlever des végétaux ou des animaux marins, à quelque espèce qu'ils appartiennent. Il est également interdit de pratiquer la plongée en scaphandre autonome.</p>	<p>MODIFIÉ L'article 18 reprend à l'identique les interdictions relatives à la pêche édictées dans le décret actuel. Les mesures d'interdiction de porter atteinte à la flore et la faune marine sont reprises dans les articles 5 et 6 du décret modifié.</p>

<p>Article 19</p> <p>Il est interdit de pratiquer dans la réserve la plongée assistée d'équipements respiratoires.</p>		<p>MODIFIÉ</p> <p>La rédaction est modernisée afin d'englober l'ensemble des activités de plongées sous-marines qui existent actuellement ou qui se développeront dans un futur proche. Seule la plongée en palmes-masque et tubas est autorisée.</p> <p>=> en référence au CC du 8 novembre 2021 concernant les nouveaux usages et notamment les usages de drones sous-marins.</p>
<p>Article 20</p> <p>Par dérogation aux interdictions prévues aux articles 5, 18 et 19, les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale sont autorisés à pêcher dans la réserve excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.</p> <p>Un arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles cette pêche s'exerce, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de dérogations.</p>	<p>Art. 16. — Les interdictions prévues à l'article 15 ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche exercée par les marins-pêcheurs professionnels des ports de Calvi, Cargèse, Porto, Piana et Ajaccio qui continuent à pouvoir utiliser leurs filets, dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le nombre de filets, et sous réserve des conditions indiquées ci-après, dans l'ensemble de la réserve sauf dans le périmètre figuré en hachures sur le plan joint en annexe et ainsi délimité : Ilots Nord et Est de la Punta Palazzu ; pointe Ouest de l'île de Gargélo ; pointe Ouest de l'île de Garganellu ; rivages Sud et Est des îles Garganellu et Gargalo ; rivages Ouest et Nord de Punta Palazzu. Au surplus, cette dérogation n'est accordée que pour les navires n'excédant pas dix tonneaux de jauge et cinquante chevaux de</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>Les périmètres de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée sont défini à l'article 4.</p> <p>Le cadre réglementaire est recentré sur les droits de pêche assujettis aux licences. La notion kW et UMS est supprimée car aucun navire de pêche ne répond à ces caractéristiques aujourd'hui.</p> <p>La précision de la réglementation sur les modalités de pêche est basculée</p>

	<p>puissance.</p> <p>Art. 23. — Les infractions aux dispositions des articles 15 à 20 ci-dessus sont passibles des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret du 9 janvier 1852.</p>	<p>sur une définition par arrêté préfectoral. En effet, plutôt que de fixer par décret l'ensemble des engins autorisés dans la réserve, il est préférable d'avoir une marge de manœuvre via l'arrêté préfectoral de cadrage de la pêche pour pouvoir s'adapter au mieux aux enjeux environnementaux.</p>
<p>Article 21</p> <p>Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 20, le pêcheur professionnel doit faire l'objet d'une autorisation dont les conditions de délivrance sont précisées par arrêté préfectoral.</p> <p>Le préfet établit une liste par arrêté préfectoral, du couple armateur/navire bénéficiaire des dérogations prévues à l'article 20.</p>	<p>Art. 17. Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 16 ci-dessus, chaque navire devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du quartier des affaires maritimes d'Ajaccio.</p> <p>Cette autorisation devra être présentée à la requête de toute autorité compétente et pourra, sans préjudice de poursuites pénales, être retirée en cas d'infraction. Le chef du quartier des affaires maritimes d'Ajaccio établira une liste de ces navires et la tiendra à jour.</p>	<p>MODERNISÉ</p> <p>Actualisation de la gouvernance et de la réglementation pour la délivrance des autorisations. L'arrêté préfectoral précisera les conditions d'attribution. Il est proposé de supprimer la référence aux autorisations pour les permanents et non permanents, mettre un numerus clausus et organiser une commission d'attribution (forme simple) avec le gestionnaire de la réserve pour avis.</p>
<p>Article 22</p> <p>1 /Le mouillage est interdit sur l'ensemble de la partie maritime de la réserve de jour comme de nuit sauf motif impérieux lié à la sécurité de la navigation ou à une opération de sauvetage.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels autorisés dans les conditions prévues aux articles 20 et 21,</p>	<p>Art. 18. — La navigation est libre dans la réserve mais la vitesse des embarcations pourra être limitée par le préfet maritime. En outre le stationnement des embarcations y est limité à 24 heures, sauf cas d'absolue nécessité.</p>	<p>MODIFIÉ</p> <p>L'interdiction de mouillage est étendue à l'ensemble de la partie marine de la réserve dans un but de protection des fonds marins, notamment de l'herbier de posidonie, contre les ancrages.</p>

<p>excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.</p> <p>2/ Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet maritime peut réglementer la navigation après avis du comité consultatif de la réserve ;</p> <p>3/ La vitesse de navigation est limitée à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve naturelle.</p>		<p>L'arrêté du préfet maritime 17/2000, édictant une interdiction de mouillage sur une partie de la réserve seulement, devra être abrogé.</p>
<p>Article 23</p> <p>Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante sont effectués en liaison avec le service chargé des affaires maritimes et le service chargé des phares et balises.</p>	<p>Art. 21. — Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante seront effectués en liaison avec les chefs de services maritimes et de navigation compétents (affaires maritimes et phares et balises).</p>	<p>MODERNISÉ Actualisation de la gouvernance</p>
<p>Article 24</p> <p>Les interdictions énumérées aux articles 18, 19 et 22 ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif ;</p> <p>2° Aux navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;</p> <p>3° Aux opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.</p>	<p>Art. 22. — Des dérogations aux dispositions des articles 15 à 18 ci-dessus peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par le chef du quartier des affaires maritimes à Ajaccio afin de permettre la réalisation d'opérations spécifiques à caractère expérimental</p>	<p>MODERNISÉ La rédaction est modernisée.</p>

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

<p>Article 25</p> <p>1. Il est institué un comité consultatif de la réserve dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le président du conseil exécutif de Corse, après accord du préfet de Corse conformément aux articles R.332-58 à 61 du code de l'environnement.</p> <p>2. Un conseil scientifique de la réserve peut, en outre, être institué par la même autorité, après accord du préfet de Corse.</p> <p>3. Le président du conseil exécutif de Corse désigne, parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement, un gestionnaire avec lequel il passe une convention, après avis du préfet de Corse.</p> <p>4. Dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve conformément à l'article R.332-60 du code de l'environnement.</p> <p>Le plan de gestion des réserves naturelles de Corse est approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du préfet de Corse.</p>	<p>Art. 24. — Les décisions ou autorisations prévues aux articles 6, 9, 10, 13, 17, 18 et 22 ci-dessus seront prises ou données après avis d'un comité consultatif de la réserve qui aura également la charge du balisage et de l'information nautique visés à l'article 21. Un arrêté du préfet fixera la composition de ce comité dont le directeur du parc naturel régional de Corse et le chef du quartier des affaires maritimes seront membres de droit. Ce comité pourra nommer un directeur, procéder à la création des commissions de toute nature qu'il jugera utiles et s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il pourra en outre proposer au ministre de la qualité de la vie et au secrétaire d'Etat aux transports toutes modifications de la réglementation qu'il jugera utiles.</p>	<p>MODERNISÉ</p> <p>La rédaction est modernisée.</p> <p>Les dispositions sont celles d'une réserve nationale créée par l'État en Corse avant la loi de 2002.</p> <p>La mention « après avis du préfet de Corse » provient de l'article R.332-65 CE</p>
<p>Article 26</p> <p>Le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse) est abrogé.</p>	<p>Nouveau</p>	<p>AJOUT</p>
<p>Article 27</p> <p>Le ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et</p>	<p>Art. 25. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle</p>	<p>MODERNISÉ</p> <p>La rédaction est modernisée.</p>

<p>de la prévention des risques, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Art. 26. — Le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	
---	---	--